

**CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DE BASTIA :**  
**REPARTITION DES INTERVENTIONS, AU NIVEAU DE L'ESPACE DE BON  
FONCTIONNEMENT DE LA RESERVE NATURELLE DE L'ETANG DE BIGUGLIA,  
AU REGARD DES COMPETENCES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)  
ET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS  
(GeMAPI)**

**Entre**

D'une part, la Collectivité de Corse, située Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIO cedex 1, représentée par M. le Président du Conseil Exécutif de Corse, agissant en application de la délibération de l'Assemblée de Corse du ....., désignée ci-après « la Collectivité de Corse »

**Et**

D'autre part, la Communauté d'Agglomération de Bastia, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont le siège est situé Port Toga, BP 97, 20291 Bastia Cedex, représenté par M. le Président, désignée ci-après « la Communauté d'Agglomération de Bastia »,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1. Objet de la convention**

La Collectivité de Corse assure l'entretien d'un réseau hydrographique constitué de canaux et de parties basses de cours d'eau s'étendant du sud de Bastia à la Casinca. Les eaux recueillies en plaine alimentent notamment la réserve naturelle de l'Étang de Biguglia, soit gravitairement, soit par l'intermédiaire de stations de pompage propriétés de la Collectivité de Corse.

Le programme d'actions mené par la Collectivité de Corse, antérieur à janvier 2018, a été défini à travers les autorisations de travaux délivrées par les services de l'Etat et les délibérations du Conseil Départemental de la Haute-Corse autorisant ces travaux et l'inscription des crédits nécessaires à leur mise en œuvre (arrêtés n° 2018-04-06-002, 2013-192-0003, 2008-10-3 portant autorisation de travaux d'entretien du réseau de drainage sur le territoire de la réserve naturelle de l'étang de Biguglia, arrêté DDTM2B/SEBF/EAU/N°887/2016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le curage d'entretien du grau de l'étang de Biguglia, délibérations aux rapports n° 404 du 18 décembre 2014, n° 401 du 19 décembre 2013, n° 402 du 10 décembre 2009 de l'assemblée délibérante du département de la Haute-Corse).

Le bon fonctionnement de ce dispositif revêt une importance capitale pour le bon état écologique de sites classés Espaces Naturels Sensibles de Corse : La réserve naturelle de l'Étang de Biguglia, dont la Collectivité de Corse, propriétaire du plan d'eau, assure la gestion ; le site Natura 2000 FR 94005572 « Embouchure du Golo, Tanghiccina et Ciavattone » ; ainsi que la ZNIEFF Continentale de type 1 940030085 de San Pellegrino. Ce dispositif permet également à la Collectivité de Corse de pérenniser sur le long terme les actions à mener (La loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 a institué les Espaces Naturels Sensibles et confie à la Collectivité de Corse la compétence de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels en mettant en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public de ces espaces).

Les actions menées répondent aux alinéas 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GeMAPI) et peuvent en conséquence être poursuivies, par la Collectivité de Corse au-delà de 2020, sur le linéaire arrêté à l'article 2.

La Collectivité de Corse assure également en sa qualité de gestionnaire de la réserve naturelle, la communication de l'étang avec la mer. Le maintien de cette ouverture, inscrite au plan de gestion de la réserve et mesure phare du SAGE, qui s'effectue périodiquement dans le cadre d'une autorisation décennale, est indispensable pour assurer la biodiversité, la pérennité de la production halieutique et contribue au maintien de la qualité des eaux en permettant un renouvellement partiel.

La présente convention fixe les modalités d'interventions, entre les deux parties, au niveau de l'espace de bon fonctionnement de la réserve naturelle de l'Etang de Biguglia, en application de l'article 1 de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

## **Article 2. Limites de l'intervention de la Collectivité de Corse**

La Collectivité de Corse intervient au titre de sa compétence en matière d'Espaces Naturels Sensibles. Sont donc exclues, les missions relatives à la prévention des inondations (missions 1° et 5° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement).

Les interventions se limitent à l'entretien du réseau de canaux et parties basses de cours d'eau contribuant au bon état écologique de l'Etang de Biguglia (Cf. plan du réseau annexé à la présente convention), et correspondant en ce qui concerne le territoire de la Communauté d'Agglomération de Bastia, au linéaire suivant :

<b>Sites d'interventions</b>	<b>Linéaire</b>
<b>Cuvette du fort</b>	
Canal nord station-vannes	
Canal nord nord des vannes	1 600 m
Canal sud	1 200 m
Canal de fuite	970 m
Canal secondaire G	100 m
Canal secondaire F	800 m
Canal secondaire E	800 m
Canal secondaire H	700 m
Ruisseau Saint Pancrace	600 m

La Communauté d'Agglomération de Bastia demeure compétente dans le domaine de la GeMAPI sur son territoire en dehors des actions menées historiquement par la Collectivité de Corse et pouvant être poursuivies au-delà de 2020.

## **Article 3. Conditions d'exécution**

### **3-1 Engagement de la Collectivité de Corse :**

Conformément au principe de séciabilité de chacune des quatre missions attachées à la compétence GeMAPI, la Collectivité de Corse s'engage à :

- Entretien et aménager, sur le linéaire tel que défini à l'article 2 de la présente convention, les cours d'eau, les canaux, y compris les accès à ces cours d'eau, à ces canaux. Concrètement, au regard des objectifs et enjeux identifiés, l'entretien consiste en des actions de débroussaillage, de faucardage,

d'entretien de la végétation rivulaire et de retrait ponctuel d'embâcles, conformément au dossier de déclaration d'intérêt général devant être établi.

- Sur le linéaire tel que défini à l'article 2 de la présente convention, protéger et restaurer des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Cette mission comprend : la protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.
- Communiquer à la Communauté d'Agglomération toutes les informations disponibles.
- Participer, à la demande de la Communauté d'Agglomération, à des réunions éventuelles.

### **3-2 Engagement de la Communauté d'Agglomération de Bastia :**

La Communauté d'Agglomération de Bastia, sur le périmètre précité, au-delà d'assurer sa compétence GeMAPI, exception faite des actions menées par la Collectivité de Corse telles que définies précédemment, s'engage à :

- Coordonner l'ensemble des missions relevant de la GeMAPI (pour rappel, les alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement) en relation avec la Collectivité de Corse.
- Mettre à disposition des services de la Collectivité de Corse toute information utile et nécessaire, dont il dispose, concernant ses installations/ouvrages.

### **Article 4. Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 5ans, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties.

### **Article 5. Financement**

Considérant sa compétence en matière d'espaces naturels sensibles, la Collectivité de Corse ne sollicitera pas la Communauté d'Agglomération de Bastia, pour le financement des actions qu'elle réalise.

Pour financer l'exercice de ses actions, la Collectivité de Corse peut faire supporter cette dépense sur son budget général et/ou mobiliser la taxe d'aménagement servant, notamment, à financer les espaces naturels sensibles.

Pour financer l'exercice de ses actions, la Communauté d'Agglomération de Bastia peut faire supporter cette dépense sur son budget général ou mettre en place la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dite taxe GeMAPI.

### **Article 6. Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée à l'initiative :

- de la Communauté d'Agglomération de Bastia, si la Collectivité de Corse ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 3-1 ;
- de la Collectivité de Corse dans les cas suivants :
  - si la Communauté d'Agglomération de Bastia ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 3-2.

### **Article 7. Avenant à la convention**

Toute modification à la convention donne lieu à un avenant qui ne pourra en aucun cas modifier la durée de la convention initiale.

### **Article 8. Comité de suivi**

Le suivi et l'évaluation des actions relevant de la convention sont assurés par un comité qui en établit un bilan d'activité annuel. Il comprend notamment des représentants de la Collectivité de Corse, de la Communauté d'Agglomération de Bastia, de la Communauté de Communes de Marana-Golo, de la Communauté de Communes de Castagniccia-Casinca, un représentant du Préfet du Département et un représentant de l'Agence de l'Eau.

Le comité de suivi se réunira, a minima, une fois par an.

### **Article 9. Contentieux**

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Bastia sera le seul compétent.

A Aiacciu, u

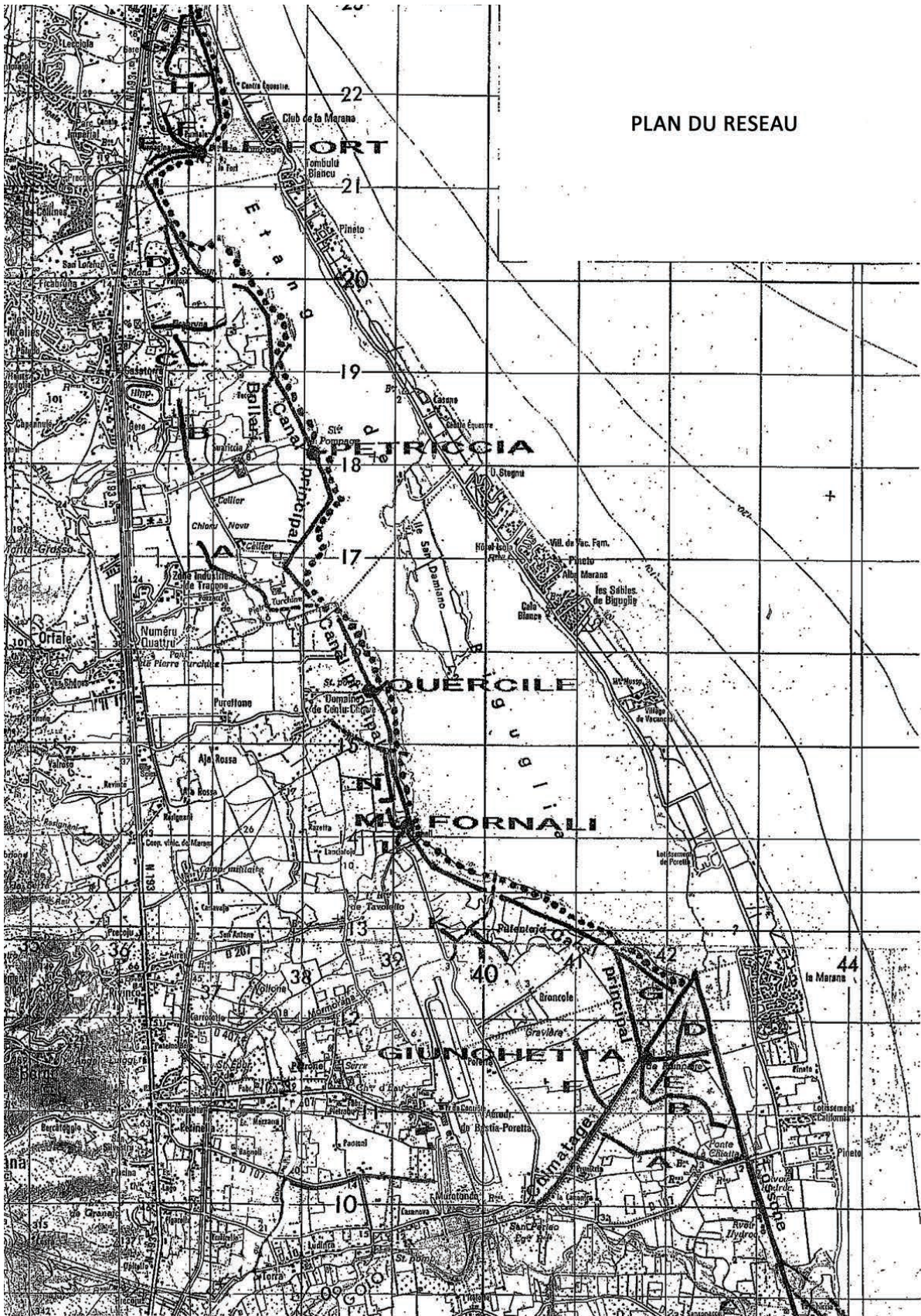
A , u

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le/La Président(e)

ANNEXE 1 : Plan du réseau

PLAN DU RESEAU



**CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET LA COMMUNAUTE  
DE COMMUNES CASTAGNICCIA-CASINCA :  
REPARTITION DES INTERVENTIONS, AU NIVEAU DES ESPACES DE BON  
FONCTIONNEMENT DU SITE NATURA 2000 FR 94005572 « EMBOUCHURE  
DU GOLO, TANGHICCIA ET CIAVATONE » ET DE LA ZNIEFF DETYPE 1  
940030085 DE SAN PELLEGRINO, AU REGARD DES COMPETENCES  
ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) ET GESTION DES MILIEUX  
AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GeMAPI)**

**Entre**

D'une part, la Collectivité de Corse, située Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIO cedex 1, représentée par M. le Président du Conseil Exécutif de Corse, agissant en application de la délibération de l'Assemblée de Corse du ....., désignée ci-après « la Collectivité de Corse »

**Et**

D'autre part, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont le siège est situé RN 198, ARENA, 20215 VESCOVATO, représenté par M. le Président, désignée ci-après « la Communauté de Communes Castagniccia-Casinca »,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1. Objet de la convention**

La Collectivité de Corse assure l'entretien d'un réseau hydrographique constitué de canaux et de parties basses de cours d'eau s'étendant du sud de Bastia à la Casinca. Les eaux recueillies en plaine alimentent notamment la réserve naturelle de l'Etang de Biguglia, soit gravitairement, soit par l'intermédiaire de stations de pompage propriétés de la Collectivité de Corse.

Le programme d'actions mené par la Collectivité de Corse, antérieur à janvier 2018, a été défini à travers les autorisations de travaux délivrées par les services de l'Etat et les délibérations du Conseil Départemental de la Haute-Corse autorisant ces travaux et l'inscription des crédits nécessaires à leur mise en œuvre (arrêtés n° 2018-04-06-002, 2013-192-0003, 2008-10-3 portant autorisation de travaux d'entretien du réseau de drainage sur le territoire de la réserve naturelle de l'Etang de Biguglia, arrêté DDTM2B/SEBF/EAU/N°887/2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant le curage d'entretien du grau de l'Etang de Biguglia, délibération au rapport n° 404 du 18 décembre 2014, n° 401 du 19 décembre 2013, n°402 du 10 décembre 2009 de l'assemblée délibérante du Département de la Haute-Corse). (arrêtés n° 2018-04-06-002, 2013-192-0003, 2008-10-3 portant autorisation de travaux d'entretien du réseau de drainage sur le territoire de la réserve naturelle de l'Etang de Biguglia, arrêté DDTM2B/SEBF/EAU/N°887/2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant le curage d'entretien du grau de l'Etang de Biguglia, délibérations aux rapports n° 404 du 18 décembre 2014, n° 401 du 19 décembre 2013, n° 402 du 10 décembre 2009 de l'assemblée délibérante du Département de la Haute-Corse).

Le bon fonctionnement de ce dispositif revêt une importance capitale pour le bon état écologique de sites classés Espaces Naturels Sensibles de Corse : La réserve naturelle de l'Etang de Biguglia, dont la Collectivité de Corse, propriétaire du plan d'eau, assure la gestion ; le site Natura 2000 FR 94005572 « Embouchure du Golo,

Tanghiccina et Ciavattone » ; ainsi que la ZNIEFF Continentale de type 1 940030085 de San Pellegrino. Ce dispositif permet également à la Collectivité de Corse de pérenniser sur le long terme les actions à mener (La loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 a institué les Espaces Naturels Sensibles et confie à la Collectivité de Corse la compétence de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels en mettant en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public de ces espaces).

Les actions menées répondent aux alinéas 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GeMAPI) et peuvent en conséquence être poursuivies, par la Collectivité de Corse au-delà de 2020, sur le linéaire arrêté à l'article 2.

La présente convention fixe les modalités d'interventions, entre les deux parties, sur le territoire des communes de Vescovato, Venzolasca, Sorbo-Ocagnano, Castellare di Casinca et Penta di Casinca en application de l'article 1 de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

## Article 2. Limites de l'intervention de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse intervient au titre de sa compétence en matière d'Espaces Naturels Sensibles. Sont donc exclues, les missions relatives à la prévention des inondations (missions 1° et 5° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement).

Les interventions se limitent à l'entretien du réseau de canaux et parties basses de cours d'eau contribuant au bon état écologique du site Natura 2000 FR 94005572 « Embouchure du Golo, Tanghiccina et Ciavattone » et de la ZNIEFF Continentale de type 1 940030085 cordon littoral, zones humides et canaux du nord de San Pellegrino (Cf. plan du réseau annexé à la présente convention) et correspondant en ce qui concerne le territoire de la Communauté de Communes Castagniccina-Casinca, au linéaire suivant :

Sites d'interventions	Linéaire
<b>Cuvette d'Acqua-Buona</b>	
Canal sud	1 700 m
Canal nord :	
- de la station au pont d'Anghione	1 400 m
- du pont d'Anghione au pont de Pinarello	1 350 m
- canal secondaire C	1 300 m
- Canal de fuite	600 m
-	
<b>Cuvette de Padule</b>	
Canal sud (du pont de Pinarello à la station)	750 m
Canal nord (de la station aux vannes)	1 800 m
Canal de fuite	800 m
Canal de Pinarello	800 m
Canal A	900 m
Canal B	1 000 m
Canal de ceinture :	
- De la mer au pont d'Acqua-Buona	2 100 m
- du pont d'Acqua-Buona au pont d'Anghione	1 700 m

- Du pont d'anghione au pont de Pinarello	1 300 m
- Du pont de Pinarello à la chute	1 500 m
- De la chute aux vannes	2 500 m
- Des vannes au Golo	1 350 m
- Ex canal d'irrigation de la Casinca	5 300 m

NB : La Collectivité de Corse assurera l'entretien de l'ex. canal d'irrigation de la Casinca dans l'attente de la réalisation d'une étude hydraulique qui déterminera l'opportunité technique et scientifique de poursuivre cette action.

La Communauté de Communes Castagniccia-Casinca demeure compétente dans le domaine de la GeMAPI sur son territoire en dehors des actions menées historiquement par la Collectivité de Corse et pouvant être poursuivies au-delà de 2020.

La Collectivité de Corse ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations/ouvrages participants à la prévention des inondations.

### **Article 3. Conditions d'exécution**

#### **3-1 Engagement de la Collectivité de Corse :**

Conformément au principe de séciabilité de chacune des quatre missions attachées à la compétence GeMAPI, la Collectivité de Corse s'engage à :

- Entretien et aménager, sur le linéaire tel que défini à l'article 2 de la présente convention, les cours d'eau, les canaux, y compris les accès à ces cours d'eau, à ces canaux. Concrètement, au regard des objectifs et enjeux identifiés, l'entretien consiste en des actions de débroussaillage, de faucardage, d'entretien de la végétation rivulaire et de retrait ponctuel d'embâcles.
- Protéger et restaurer des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Cette mission comprend : la protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.
- Communiquer à la Communauté de Communes toutes les informations disponibles
- Participer, à la demande de la Communauté de Communes, à des réunions éventuelles.

#### **3-2 Engagement de la Communauté de Communes Castagniccia-Casinca :**

La Communauté de Communes Castagniccia-Casinca, sur son territoire, s'engage à :

- Assurer l'ensemble des missions relevant de la GeMAPI (pour rappel, les alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement) exception faite des actions menées par la Collectivité de Corse telles que définies précédemment.
- Mettre à disposition des services de la Collectivité de Corse toute information utile et nécessaire, dont il dispose, concernant ses installations/ouvrages.

### **Article 4. Durée de la convention**



La présente convention est établie pour une durée de 5 ans, reconduite par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties ou, pour u Taravu, en cas de perte de son classement Espace Naturel Sensible de Corse (classement lié au niveau 2 du label « Site Rivières Sauvages »).

La partie qui ne voudrait pas renouveler la convention devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 5. Financement**

Considérant sa compétence en matière d'espaces naturels sensibles, la Collectivité de Corse ne sollicitera pas la Communauté de Communes de Castagniccia-Casinca, pour le financement des actions qu'elle réalise.

Pour financer l'exercice de ses actions, la Collectivité de Corse peut faire supporter cette dépense sur son budget général et/ou mobiliser la taxe d'aménagement servant, notamment, à financer les espaces naturels sensibles.

Pour financer l'exercice de ses actions, la Communauté de Communes de Castagniccia-Casinca peut faire supporter cette dépense sur son budget général ou mettre en place la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dite taxe GeMAPI.

## **Article 6. Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée à l'initiative :

- de la Communauté de Communes Castagniccia-Casinca, si la Collectivité de Corse ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 3-1 ;
- de la Collectivité de Corse dans les cas suivants :
  - si la Communauté de Communes Castagniccia-Casinca ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 3-2.
  - pour tout autre motif d'intérêt général.

## **Article 7. Avenant à la convention**

Toute modification à la convention donne lieu à un avenant qui ne pourra en aucun cas modifier la durée de la convention initiale.

## **Article 8. Comité de suivi**

Le suivi et l'évaluation des actions relevant de la convention sont assurés par un comité qui en établit un bilan d'activité annuel. Il comprend notamment des représentants de la Collectivité de Corse, de la Communauté d'Agglomération de Bastia, de la Communauté de Communes de Marana-Golo, de la Communauté de Communes de Castagniccia-Casinca, un représentant du Préfet du Département et un représentant de l'Agence de l'Eau.

Le comité de suivi se réunira, à minima, une fois par an.

## **Article 9. Contentieux**

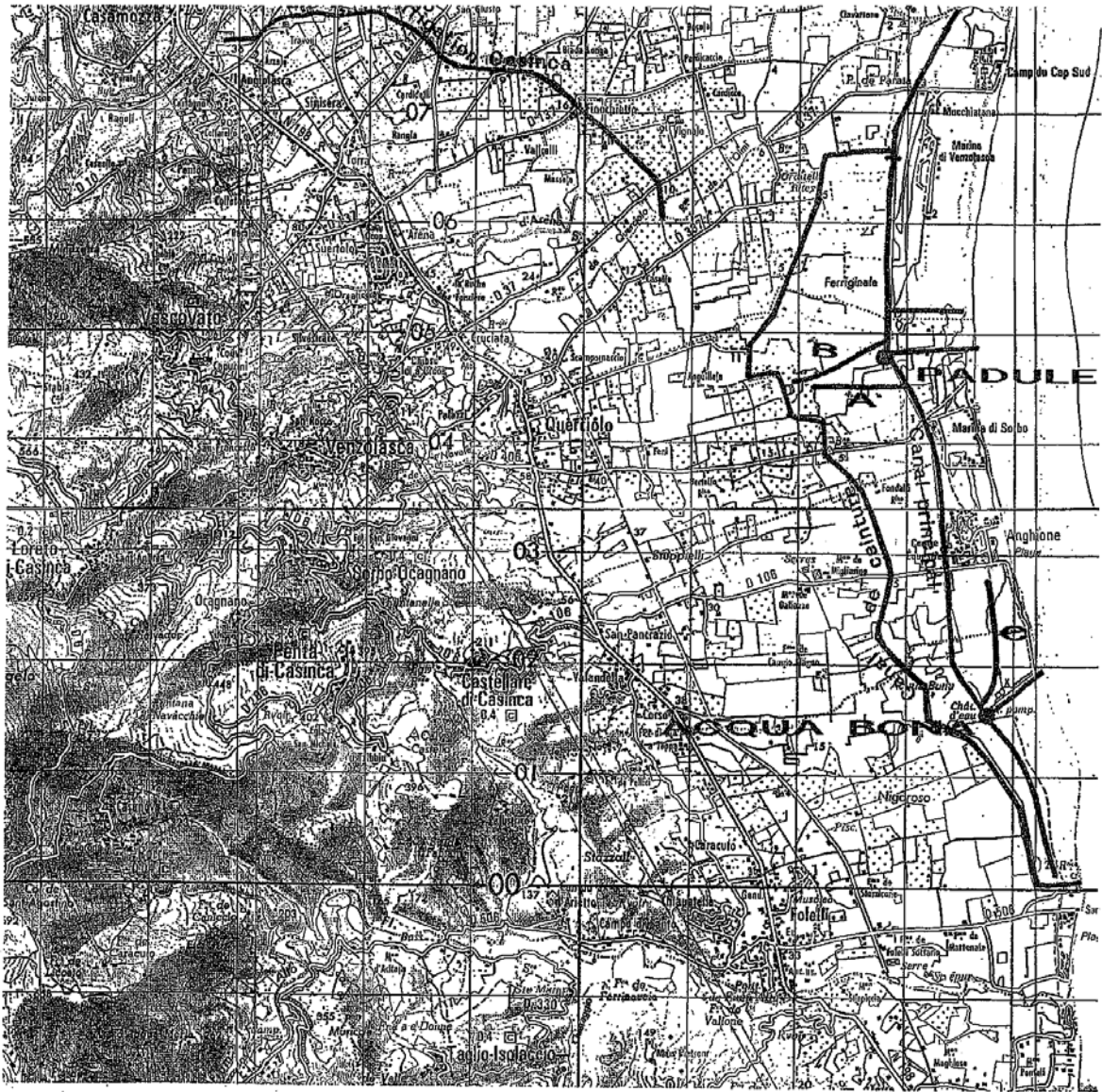
Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Bastia sera le seul compétent.

A Aiacciu, u

A , u

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le/La Président(e)



**CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET LA COMMUNAUTE  
DES COMMUNES MARANA-GOLO :**  
**REPARTITION DES INTERVENTIONS, AU NIVEAU DES ESPACES DE BON  
FONCTIONNEMENT DE LA RESERVE NATURELLE DE L'ETANG DE BIGUGLIA  
ET DU SITE NATURA 2000 FR 94005572 « EMBOUCHURE DU GOLO,  
TANGHICCIA ET CIAVATONE », AU REGARD DES COMPETENCES ESPACES  
NATURELS SENSIBLES (ENS) ET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES  
ET PREVENTION DES INONDATIONS (GeMAPI)**

**Entre**

D'une part, la Collectivité de Corse, située Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIO cedex 1, représentée par M. le Président du Conseil Exécutif de Corse, agissant en application de la délibération de l'Assemblée de Corse du ....., désignée ci-après « la Collectivité de Corse »

**Et**

D'autre part, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont le siège est situé Route de l'aéroport, 20290 LUCCIANA, représenté par Mme la Présidente, désignée ci-après « la Communauté de Communes Marana-Golo »,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1. Objet de la convention**

La Collectivité de Corse assure l'entretien d'un réseau hydrographique constitué de canaux et de parties basses de cours d'eau s'étendant du sud de Bastia à la Casinca. Les eaux recueillies en plaine alimentent notamment la réserve naturelle de l'Etang de Biguglia, soit gravitairement, soit par l'intermédiaire de stations de pompage propriétés de la Collectivité de Corse.

Le programme d'actions mené par la Collectivité de Corse, antérieur à janvier 2018, a été défini à travers les autorisations de travaux délivrées par les services de l'Etat et les délibérations du Conseil Départemental de la Haute-Corse autorisant ces travaux et l'inscription des crédits nécessaires à leur mise en œuvre (arrêtés n° 2018-04-06-002, 2013-192-0003, 2008-10-3 portant autorisation de travaux d'entretien du réseau de drainage sur le territoire de la réserve naturelle de l'Etang de Biguglia, arrêté DDTM2B/SEBF/EAU/N°887/2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant le curage d'entretien du grau de l'Etang de Biguglia, délibérations aux rapports n° 404 du 18 décembre 2014, n° 401 du 19 décembre 2013, n° 402 du 10 décembre 2009 de l'assemblée délibérante du Département de la Haute-Corse).

Le bon fonctionnement de ce dispositif revêt une importance capitale pour le bon état écologique de sites classés Espaces Naturels Sensibles de Corse : La réserve naturelle de l'Etang de Biguglia, dont la Collectivité de Corse, propriétaire du plan d'eau, assure la gestion ; le site Natura 2000 FR 94005572 « Embouchure du Golo, Tanghiccica et Ciavattone » ; ainsi que la ZNIEFF Continentale de type 1 940030085 de San Pellegrino. Ce dispositif permet également à la Collectivité de Corse de pérenniser sur le long terme les actions à mener (La loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 a institué les Espaces Naturels Sensibles et confie à la Collectivité de Corse la compétence de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels en mettant en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public de ces espaces).

Du fait de son importance pour la conservation du patrimoine biologique, l'entretien des canaux est par ailleurs inscrit comme objectif de la réserve naturelle et repris dans les mesures du SAGE. Sa mise en œuvre s'effectue selon un programme approuvé périodiquement par le Préfet après avis du comité consultatif de la réserve.

Le canal du Fossone est pour sa part le principal facteur de renouvellement des eaux de la partie sud de l'étang.

Les actions menées répondent aux alinéas 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GeMAPI) et peuvent en conséquence être poursuivies, par la Collectivité de Corse au-delà de 2020, sur le linéaire arrêté à l'article 2.

La présente convention fixe les modalités d'interventions, entre les deux parties, au niveau de l'espace de bon fonctionnement de la réserve naturelle de l'Etang de Biguglia, en application de l'article 1 de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

## Article 2. Limites de l'intervention de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse intervient au titre de sa compétence en matière d'Espaces Naturels Sensibles. Sont donc exclues, les missions relatives à la prévention des inondations (missions 1° et 5° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement).

Les interventions se limitent à l'entretien du réseau de canaux et parties basses de cours d'eau contribuant au bon état écologique de l'Etang de Biguglia (Cf. plan du réseau annexé à la présente convention) et correspondant en ce qui concerne le territoire de la Communauté de Communes Marana-Golo, au linéaire suivant :

Sites d'interventions	Linéaire
<b>Cuvette du fort</b>	
Canal sud	1 130 m
Canal secondaire D	850 m
Canal secondaire C	300 m
Ruisseau San Lorenzo	400 m
Ruisseau Ficabruna	900 m
<b>Cuvette de Petriccia</b>	
Canal nord Bevinco-siphon	1 250 m
Canal nord siphon-station	900 m
Canal fuite + alentours station	
Canal des Bollari	700 m
Canal B	800 m
Fosse de Borgogna	500 m
Canal de Melo + canal A	2 000 m
<b>Cuvette de Quercile</b>	
Canal nord	1 000 m
Canal sud	630 m
Canal de fuite	130 m
Ruisseau de Petra Turchina	1 700 m
Ruisseau de Rassignani	910 m
<b>Cuvette de Fornali</b>	
Canal nord	800 m
Canal sud	1 300 m
Canal K	800 m

Canal L	350 m
Canal M	250 m
Canal N	700 m
Canal de fuite	60 m
Ruisseau de la Mormorana	3 450 m
<b>Cuvette de Giunchetta</b>	
Canal de colmatage :	
- de Canonica à la station	2 000 m
- de la station à l'étang	1 000 m
Canal de Fossone	4 100 m
Canal A	1 750 m
Canal B	1 700 m
Canal C	800 m
Canal D	540 m
Canal E	800 m
Canal F	1 200 m
Canal I	500 m
Canal G	900 m
Canal principal de Giunchetta	2 700 m
Digue ouest de l'Etang de Biguglia	12 700 m

La Communauté des Communes Marana-Golo demeure compétente dans le domaine de la GeMAPI sur son territoire en dehors des actions menées historiquement par la Collectivité de Corse et pouvant être poursuivies au-delà de 2020.

La Collectivité de Corse ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations/ouvrages participants à la prévention des inondations.

### **Article 3. Conditions d'exécution**

#### **3-1 Engagement de la Collectivité de Corse :**

Conformément au principe de sécabilité de chacune des quatre missions attachées à la compétence GeMAPI, la Collectivité de Corse s'engage à :

- Entretien et aménager, sur le linéaire tel que défini à l'article 2 de la présente convention, les cours d'eau, les canaux, y compris les accès à ces cours d'eau, à ces canaux. Concrètement, au regard des objectifs et enjeux identifiés, l'entretien consiste en en des actions de débroussaillage, de faucardage, d'entretien de la végétation rivulaire et de retrait ponctuel d'embâcles.
- Protéger et restaurer des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Cette mission comprend : la protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.
- Communiquer à la Communauté de Communes toutes les informations disponibles
- Participer, à la demande de la Communauté de Communes, à des réunions éventuelles.

#### **3-2 Engagement de la Communauté de Communes Marana-Golo :**

La Communauté de Communes Marana-Golo, sur son territoire, s'engage à :

- Assurer l'ensemble des missions relevant de la GeMAPI (pour rappel, les alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)

exception faite des actions menées par la Collectivité de Corse telles que définies précédemment.

- Mettre à disposition des services de la Collectivité de Corse toute information utile et nécessaire, dont il dispose, concernant ses installations/ouvrages.

#### **Article 4. Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans, reconduite par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties.

La partie qui ne voudrait pas renouveler la convention devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 5. Financement**

Considérant sa compétence en matière d'espaces naturels sensibles, la Collectivité de Corse ne sollicitera pas la Communauté de Communes de Marana-Golo, pour le financement des actions qu'elle réalise.

Pour financer l'exercice de ses actions, la Collectivité de Corse peut faire supporter cette dépense sur son budget général et/ou mobiliser la taxe d'aménagement servant, notamment, à financer les espaces naturels sensibles.

Pour financer l'exercice de ses actions, la Communauté de Communes de Marana-Golo peut faire supporter cette dépense sur son budget général ou mettre en place la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dite taxe GEMAPI.

#### **Article 6. Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée à l'initiative :

- de la Communauté de Communes Marana-Golo, si la Collectivité de Corse ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 3-1 ;
- de la Collectivité de Corse dans les cas suivants :
  - si la Communauté de Communes Marana-Golo ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 3-2.
  - pour tout autre motif d'intérêt général.

#### **Article 7. Avenant à la convention**

Toute modification à la convention donne lieu à un avenant qui ne pourra en aucun cas modifier la durée de la convention initiale.

#### **Article 8. Comité de suivi**

Le suivi et l'évaluation des actions relevant de la convention sont assurés par un comité qui en établit un bilan d'activité annuel. Il comprend notamment des représentants de la Collectivité de Corse, de la Communauté d'Agglomération de Bastia, de la Communauté de Communes de Marana-Golo, de la Communauté de Communes de Castagniccia-Casinca, un représentant du Préfet du Département et un représentant de l'Agence de l'Eau.

Le comité de suivi se réunira, a minima, une fois par an.

## **Article 9. Contentieux**

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Bastia sera le seul compétent.

A Aiacciu, u

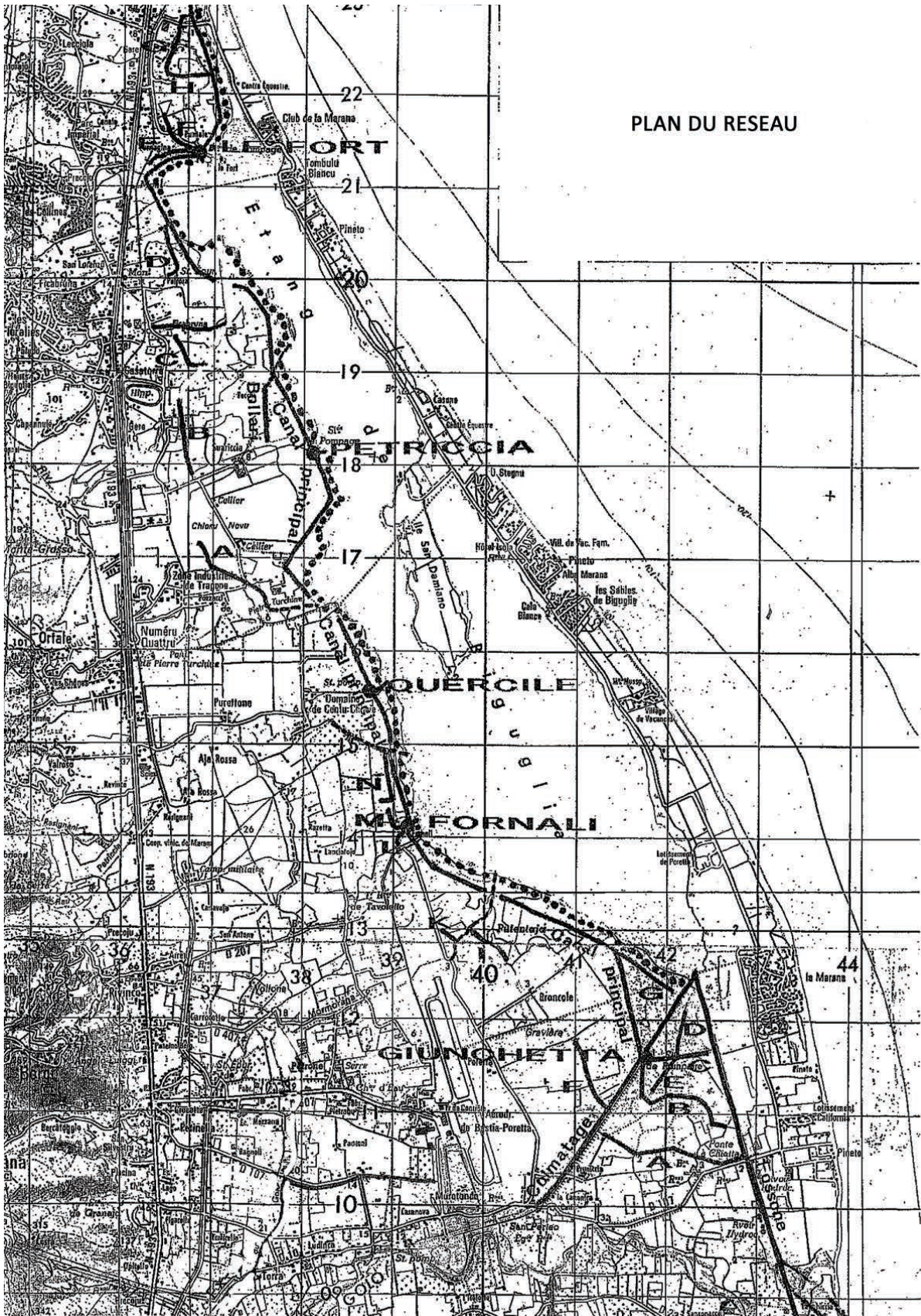
A , u

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le/La Président(e)



PLAN DU RESEAU



**CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET LA COMMUNAUTE  
DE COMMUNES DE LA PIEVE DE L'ORNANO :  
REPARTITION DES INTERVENTIONS SUR LE BASSIN VERSANT DU TARAVU  
AU REGARD DES COMPETENCES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)  
ET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS  
(GeMAPI)**

**Entre**

D'une part, la Collectivité de Corse, située Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIO cedex 1, représentée par M. le Président du Conseil Exécutif de Corse, agissant en application de la délibération de l'Assemblée de Corse du ....., désignée ci-après « la Collectivité de Corse »

**Et**

D'autre part, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont le siège est situé 428 boulevard Marie-Jeanne-Bozzi - BP 125 - 20166 Porticcio, représenté(e) par Mme la Présidente, désignée ci-après « la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano »,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1. Objet de la convention**

Le bassin versant du Taravu est inscrit, depuis 2011, en tant que site pilote de la Collectivité de Corse, afin de promouvoir la gestion et la valorisation des milieux aquatiques, dans le cadre d'un projet territorial de développement durable de la vallée souhaité par les élus locaux.

Un programme d'actions mené depuis de nombreuses années a notamment permis l'obtention en 2017 du label « Site Rivières Sauvages », ce qui marque le caractère exceptionnel et rare de ce cours d'eau. De fait, le Taravu, est classé Espace Naturel Sensible de Corse, ce qui permet à la Collectivité de Corse de pérenniser sur le long terme les actions à mener (La loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 a institué les Espaces Naturels Sensibles et confie à la Collectivité de Corse la compétence de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels en mettant en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public de ces espaces).

Faisant suite à une enquête publique, le programme d'actions pluriannuel (10 ans) mené sur le bassin versant du Taravu bénéficie, depuis décembre 2017, d'un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général. Les actions menées répondent aux alinéas 2°, 6°, 8° et 11° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Ainsi, les actions des missions 2° et 8° relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GeMAPI) peuvent être poursuivies, par la Collectivité de Corse, au-delà de 2020.

La présente convention fixe les modalités d'interventions, entre les deux parties, sur le bassin versant du Taravu, en application de l'article 1 de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

## **Article 2. Limites de l'intervention de la Collectivité de Corse**

La Collectivité de Corse intervient au titre de sa compétence en matière d'Espaces Naturels Sensibles. Sont donc exclues, les missions relatives à la prévention des inondations (missions 1° et 5° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement).

## **Article 3. Conditions d'exécution**

### **3-1 Engagement de la Collectivité de Corse :**

Conformément au principe de sécabilité de chacune des quatre missions attachées à la compétence GeMAPI, la Collectivité de Corse s'engage à :

- Entretien et aménager les cours d'eau, les canaux, y compris les accès à ces cours d'eau, à ces canaux. Concrètement, au regard des objectifs et enjeux identifiés, l'entretien consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'abattage, l'élagage ou recépage de la végétation des rives.
- Protéger et restaurer des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Cette mission comprend : le rattrapage d'entretien; la lutte contre les décharges sauvages ; la restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques et morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau ; la protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.
- Réaliser des aménagements de valorisation d'espace naturel à des fins de protection et d'ouverture au public.
- Réaliser les études pré-opérationnelles nécessaires à l'établissement d'un programme pluriannuel d'interventions pour l'exercice de la compétence GeMAPI et effectuer les démarches réglementaires.
- Définir, chaque année, les actions à financer dans le cadre du plan pluriannuel de gestion et de valorisation conformément à l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général.
- Communiquer à la Communauté de Communes toutes les informations disponibles
- Participer, à la demande de la Communauté de Communes, à des réunions éventuelles.

### **3-2 Engagement de la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano :**

La Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano, sur son territoire, s'engage à :

- Si besoin, à aménager un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique. Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment : la définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues...) ; la création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ; la création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau.
- Si besoin, assurer la défense contre les inondations et contre la mer. Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer, comme: la définition et la

gestion des systèmes d'endiguements ; la mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations.

- Réaliser, annuellement, la collecte et le traitement des déchets carnés issus de la transformation charcutières du bassin versant du Taravu.
- Poursuivre la création, ou la mise en conformité, des stations d'épuration des communes du bassin versant.
- Autoriser les services de la Collectivité de Corse à pénétrer dans les installations/ouvrages de la Communauté de Communes concernée, dans des conditions normales de sécurité.
- Mettre à disposition des services de la Collectivité de Corse toute information utile et nécessaire, dont il dispose, concernant ses installations/ouvrages.

#### **Article 4. Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties ou, pour le Taravu, en cas de perte de son classement Espace Naturel Sensible de Corse (classement lié au niveau 2 du label « Site Rivières Sauvages »).

#### **Article 5. Financement**

Considérant sa compétence en matière d'espaces naturels sensibles, la Collectivité de Corse ne sollicitera pas la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano, pour le financement des actions qu'elle réalise.

Pour financer l'exercice de ses actions, la Collectivité de Corse peut faire supporter cette dépense sur son budget général et/ou mobiliser la taxe d'aménagement servant, notamment, à financer les espaces naturels sensibles.

Pour financer l'exercice de ses actions, la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano peut faire supporter cette dépense sur son budget général ou mettre en place la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dite taxe GeMAPI.

#### **Article 6. Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée à l'initiative :

- de la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano, si la Collectivité de Corse ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 3-1 ;
- de la Collectivité de Corse, si la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 3-2.

#### **Article 7. Avenant à la convention**

Toute modification à la convention donne lieu à un avenant qui ne pourra en aucun cas modifier la durée de la convention initiale.

#### **Article 8. Comité de suivi**

Le suivi et l'évaluation sont effectués au sein du comité de suivi « label rivière sauvage Taravu » qui établit un bilan d'activité annuel. Il comprend notamment la Collectivité de Corse en tant que porteur de projet, les Communautés de Communes du bassin versant en tant que parties prenantes et l'ensemble des partenaires institutionnels, technique et financier associés au programme d'actions rivière sauvage.

## **Article 9. Contentieux**

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Bastia sera le seul compétent.

A Aiacciu, u

A , u

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le/La Président(e)

**CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET LA COMMUNAUTE  
DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO TARAVO :  
REPARTITION DES INTERVENTIONS SUR LE BASSIN VERSANT DU TARAVU  
AU REGARD DES COMPETENCES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)  
ET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS  
(GeMAPI)**

**Entre**

D'une part, la Collectivité de Corse, située Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIO cedex 1, représentée par M. le Président du Conseil Exécutif de Corse, agissant en application de la délibération de l'Assemblée de Corse du ....., désignée ci-après « la Collectivité de Corse »

**Et**

D'autre part, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont le siège est situé Maison des Douaniers, Avenue Napoléon III, 20110 Propriano, représenté(e) par M. le Président, désignée ci-après « la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo »,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1. Objet de la convention**

Le bassin versant du Taravu est inscrit, depuis 2011, en tant que site pilote de la Collectivité de Corse, afin de promouvoir la gestion et la valorisation des milieux aquatiques, dans le cadre d'un projet territorial de développement durable de la vallée souhaité par les élus locaux.

Un programme d'actions mené depuis de nombreuses années a notamment permis l'obtention en 2017 du label « Site Rivières Sauvages », ce qui marque le caractère exceptionnel et rare de ce cours d'eau. De fait, le Taravu, est classé Espace Naturel Sensible de Corse, ce qui permet à la Collectivité de Corse de pérenniser sur le long terme les actions à mener (La loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 a institué les Espaces Naturels Sensibles et confie à la Collectivité de Corse la compétence de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels en mettant en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public de ces espaces).

Faisant suite à une enquête publique, le programme d'actions pluriannuel (10 ans) mené sur le bassin versant du Taravu bénéficie, depuis décembre 2017, d'un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général. Les actions menées répondent aux alinéas 2°, 6°, 8° et 11° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Ainsi, les actions des missions 2° et 8° relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GeMAPI) peuvent être poursuivies, par la Collectivité de Corse, au-delà de 2020.

La présente convention fixe les modalités d'interventions, entre les deux parties, sur le bassin versant du Taravu, en application de l'article 1 de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

## **Article 2. Limites de l'intervention de la Collectivité de Corse**

La Collectivité de Corse intervient au titre de sa compétence en matière d'Espaces Naturels Sensibles. Sont donc exclues, les missions relatives à la prévention des inondations (missions 1° et 5° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement).

## **Article 3. Conditions d'exécution**

### **3-1 Engagement de la Collectivité de Corse :**

Conformément au principe de sécabilité de chacune des quatre missions attachées à la compétence GeMAPI, la Collectivité de Corse s'engage à :

- Entretien et aménager les cours d'eau, les canaux, y compris les accès à ces cours d'eau, à ces canaux. Concrètement, au regard des objectifs et enjeux identifiés, l'entretien consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'abattage, l'élagage ou recépage de la végétation des rives.
- Protéger et restaurer des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Cette mission comprend : le rattrapage d'entretien; la lutte contre les décharges sauvages ; la restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques et morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau ; la protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.
- Réaliser des aménagements de valorisation d'espace naturel à des fins de protection et d'ouverture au public.
- Réaliser les études pré-opérationnelles nécessaires à l'établissement d'un programme pluriannuel d'interventions pour l'exercice de la compétence GeMAPI et effectuer les démarches réglementaires.
- Définir, chaque année, les actions à financer dans le cadre du plan pluriannuel de gestion et de valorisation conformément à l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général.
- Communiquer à la Communauté de Communes toutes les informations disponibles
- Participer, à la demande de la Communauté de Communes, à des réunions éventuelles.

### **3-2 Engagement de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo :**

La Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo, sur son territoire, s'engage à :

- Si besoin, à aménager un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique. Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment : la définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues...) ; la création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ; la création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau.
- Si besoin, assurer la défense contre les inondations et contre la mer. Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de

protection contre les inondations et contre la mer, comme: la définition et la gestion des systèmes d'endiguements ; la mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations.

- Poursuivre la création, ou la mise en conformité, des stations d'épuration des communes du bassin versant.
- Autoriser les services de la Collectivité de Corse à pénétrer dans les installations/ouvrages de la Communauté de Communes concernée, dans des conditions normales de sécurité.
- Mettre à disposition des services de la Collectivité de Corse toute information utile et nécessaire, dont il dispose, concernant ses installations/ouvrages.

#### **Article 4. Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties ou, pour le Taravu, en cas de perte de son classement Espace Naturel Sensible de Corse (classement lié au niveau 2 du label « Site Rivières Sauvages »).

#### **Article 5. Financement**

Considérant sa compétence en matière d'espaces naturels sensibles, la Collectivité de Corse ne sollicitera pas la Communauté de Communes du Sartonais Valinco Taravo, pour le financement des actions qu'elle réalise.

Pour financer l'exercice de ses actions, la Collectivité de Corse peut faire supporter cette dépense sur son budget général et/ou mobiliser la taxe d'aménagement servant, notamment, à financer les espaces naturels sensibles.

Pour financer l'exercice de ses actions, la Communauté de Communes du Sartonais Valinco Taravo peut faire supporter cette dépense sur son budget général ou mettre en place la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dite taxe GEMAPI.

#### **Article 6. Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée à l'initiative :

- de la Communauté de Communes du Sartonais Valinco Taravo, si la Collectivité de Corse ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 3-1 ;
- de la Collectivité de Corse, si la Communauté de Communes du Sartonais Valinco Taravo ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 3-2.

#### **Article 7. Avenant à la convention**

Toute modification à la convention donne lieu à un avenant qui ne pourra en aucun cas modifier la durée de la convention initiale.

#### **Article 8. Comité de suivi**

Le suivi et l'évaluation sont effectués au sein du comité de suivi « label rivière sauvage Taravu » qui établit un bilan d'activité annuel. Il comprend notamment la Collectivité de Corse en tant que porteur de projet, les Communautés de Communes du bassin versant en tant que parties prenantes et l'ensemble des partenaires institutionnels, technique et financier associés au programme d'actions rivière sauvage.



## **Article 9. Contentieux**

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Bastia sera le seul compétent.

A Aiacciu, u

A , u

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le/La Président(e)